



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« Création d'un quai de transfert de déchets ménagers pour le secteur Dieppois »  
sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant Monsieur Philippe PERRAIS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie n°2018-35 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002572 relative à la création d'un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, déposée par Monsieur le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR), reçue complète le 6 avril 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 avril 2018 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 9 avril 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un quai de déchets ménagers du secteur Dieppois à Rouxmesnil-Bouteilles sur une emprise totale de 1,4 ha, comprenant :

- la création d'un bâtiment de transfert dédié au vidage et stockage des déchets ;
- la création d'un bâtiment administratif pour le personnel d'exploitation ;
- la création d'une aire de lavage pour les semi-remorques ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 1. du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) et pour lesquelles, quand elles sont soumises à autorisation, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est désigné au titre des rubriques ICPE 2716, 2715, 2714 et 2517 en tant qu'installation de transit regroupant des déchets d'ordures ménagères résiduelles, des déchets incinérables, des déchets verts, des encombrants (1100 m<sup>3</sup>), des déchets ménagers recyclables (170 m<sup>3</sup>), des gravats (100 m<sup>2</sup>) et du verre (inférieur à 250 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que le projet prévoit, suite à la fermeture de l'ancien quai de transfert d'ordures ménagères de Rouxmesnil-Bouteilles :

- la réception des déchets ménagers et leur vidage dans des alvéoles en béton ;
- l'évacuation des déchets ;
- le rechargement des déchets dans des semi-remorques à fond mouvant ;
- le transfert des déchets vers les installations de traitement de Grand-Quevilly ;
- des aménagements (terrassement, voiries, dalles en béton pour le stockage des déchets) ;
- des dispositifs de gestion des eaux pluviales (débourbeur-déshuileur et bassin de rétention étanche) ;
- le raccordement aux réseaux (eau potable, eaux usées, électricité et télécom) ;

**Considérant** que le projet génère :

- un trafic routier de 11 véhicules légers et de 55 poids lourds par jour ;
- des nuisances (sonores, olfactives, liées à la poussière et aux gaz d'échappement) ;
- des déchets de chantier (déblais, palettes...), dangereux (piles, encres...) et non dangereux (papier, cartons...) ;

que la « pré-évaluation des impacts » fournie par le pétitionnaire vise ces enjeux et préconise des mesures d'évitement (modalités constructives, stockage sur rétention contre les infiltrations, limitation de la vitesse, engins de chantier avec filtres à particules, horaires de chantier en semaine de 7 h à 19 h, traitement des déchets dans le bâtiment de transfert, tri des déchets évacués vers des filières agréées, bâchage des semi-remorques à fond mouvant) ;

**Considérant** que le projet sera réalisé à l'est de la commune au sein de la zone industrielle Louis Delaporte sur des terrains en friche, qu'il est accessible par la route départementale 154 et situé à 350 mètres des habitations les plus proches ;

**Considérant** que la commune de Rouxmesnil-Bouteilles relève du règlement national d'urbanisme, mais que, dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme, le projet est situé en zone UY, zone urbaine réservée à des activités industrielles, artisanales et commerciales ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à 400 mètres au sud du fleuve de l'Arques ;
  - en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les sites les plus proches étant la ZNIEFF de type I « Les prairies Budoux » (230000246) et la ZNIEFF de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la vallée de la Varenne » (230004490) localisés à 400 mètres du projet ;
  - en dehors d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant le « Bassin de l'Arques » (FR2300132), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » localisé à 470 mètres du projet ;
- et que ces sites ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet ;

**Considérant** que le projet se situe :

- dans le périmètre d'un réservoir de biodiversité humide ;
  - au droit de zones humides identifiées dans le rapport de présentation du PLU en cours d'élaboration ;
- que ces prairies humides ont fait l'objet d'investigations géotechniques par le pétitionnaire mettant en évidence une dégradation de ces zones humides due à la présence de remblais et qu'une étude d'évaluation de l'impact des travaux sur le milieu naturel est en cours de réalisation ;

**Considérant** que la thématique de l'eau fera l'objet d'une étude d'incidences dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en dehors des axes de ruissellement identifiés dans le schéma de gestion des eaux pluviales du PLU en cours ;
  - à 300 mètres des périmètres de protection éloignée et à 550 mètres des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau (Bridoux F1 à F3) destinée à la consommation humaine de Martin-Eglise ;
  - à 50 mètres de l'aléa inondation faible et dans le périmètre de l'aléa remontée de nappes phréatiques fort avec une sensibilité élevée ;
  - sur une commune soumise au plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007 où les seules les franges est et sud du projet sont soumises à prescriptions ;
- que des reconnaissances géotechniques sont prévues par le pétitionnaire pour définir les modalités constructives du projet ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en dehors des périmètres du site inscrit « la Vallée de l'Eaulne » et du site classé « le point de vue de la pyramide, en forêt domaniale, à Arques-la-Bataille » localisé à 570 mètres et 1,8 kilomètre ;
- à moins d'un kilomètre de sites potentiellement pollués de type BASIAS<sup>1</sup> et BASOL<sup>2</sup> et que l'emprise du projet a fait l'objet d'une étude environnementale en décembre 2017 indiquant l'absence de pollution potentielle ;
- au sein de la zone industrielle Louis Delaporte comprenant 6 ICPE<sup>3</sup> non seveso dont l'entreprise Nestlé en limite du projet et qu'une étude de dangers a été réalisée indiquant que les effets thermiques sont en dehors du projet ;
- en dehors d'un plan de prévention des risques technologiques ;

**Considérant** qu'une étude des sols complémentaire sera réalisée pour compléter la connaissance des formations topographiques du site et définir la dimension des installations ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant

- 1 Inventaire historique des sites industriels et activités de service.
- 2 Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- 3 En l'espèce, les entreprises AE&E Opérations France (collecte, traitement et élimination de déchets en cessation activité), Abrafer SARL (collecte, traitement et élimination de déchets en activité), Autoneum (fabrication de machines et d'équipements en cessation d'activité), Fast Industries (fabrication de produits métalliques en cessation d'activité), Nestlé France (industries alimentaires en activité) et Piochel SN (fabrication de minéraux non métalliques en activité).

par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D é c i d e

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le            - 3 MAI 2018

La Préfète,  
Pour la préfète et par subdélégation,

  
Le Directeur adjoint  
**Philippe FERRAIS**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*